

N° 5042<sup>1</sup>

## CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2003-2004

---

---

**PROJET DE LOI**

portant approbation de la Charte européenne  
des langues régionales ou minoritaires, faite à Strasbourg,  
le 5 novembre 1992

\* \* \*

**AVIS DU CONSEIL D'ETAT**

(30.3.2004)

Le projet de loi susmentionné a été transmis pour avis au Conseil d'Etat par une dépêche du Premier Ministre, Ministre d'Etat, en date du 3 mai 2001.

Le projet de loi, élaboré par le ministre des Affaires étrangères et du Commerce extérieur, était accompagné d'un exposé des motifs et du texte de la Charte à approuver.

\*

La Charte européenne a pour objectif la protection des langues régionales ou minoritaires tant dans le cadre privé que dans la vie publique. Cette protection est apparue nécessaire pour empêcher la disparition de certaines de ces langues qui font cependant partie intégrante du patrimoine culturel européen.

D'après l'exposé des motifs,

„Le Luxembourg n'est pas directement concerné par cette Charte étant donné que la définition d'une langue régionale ou minoritaire énoncée à son article premier ne s'applique pas au luxembourgeois.

En effet, le luxembourgeois n'est pas „une langue pratiquée traditionnellement sur un territoire d'un Etat“, „dont les ressortissants constituent un groupe numériquement inférieur au reste de la population“, et n'est pas non plus „différent de la langue officielle de notre pays“.

Et les auteurs du projet de conclure que

„Le Luxembourg, dans un acte de solidarité, peut de son côté ratifier cette Charte sans autre retard et exiger le respect des engagements y contenus, alors qu'il ne se trouve pas affecté par le problème.“

La loi du 24 février 1984 sur le régime des langues précise clairement que le luxembourgeois est la langue nationale des Luxembourgeois, que les actes législatifs et réglementaires sont rédigés en français et qu'en matière administrative et judiciaire, il peut être fait usage des langues française, allemande ou luxembourgeoise (art. 1er, 3 et 4).

Qu'en est-il des langues étrangères parlées par les immigrants se trouvant sur le territoire luxembourgeois? Ces populations et leurs langues ne sont pas concernées par la Charte européenne sous avis qui, dans son article 1er, précise que les langues des migrants ne sont pas visées par ses dispositions.

Le Conseil d'Etat, tout en estimant que le Luxembourg n'est nullement concerné par cette Charte européenne, peut cependant marquer son accord avec le projet de loi sous avis, dont l'article unique ne donne pas lieu à observation.

Finalement, le Conseil d'Etat constate que le document parlementaire afférent au projet d'approbation sous revue fait état d'un „procès-verbal de rectification du texte de l'article 9, paragraphe 1, alinéa a“ de la Charte européenne. Il est entendu que le texte de la Charte à joindre en annexe à l'acte d'approbation devra prendre en considération la rectification matérielle apportée à l'endroit dudit article 9.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 30 mars 2004.

*Le Secrétaire général,*  
Marc BESCH

*Le Président,*  
Pierre MORES